



Centre de gestion de la FPT de l'Ain

# Le Mensuel d'information du Centre de gestion de l'Ain

N°37 - Février 2019

## L'EDITO DU PRESIDENT

Le député Jacques Savatier (Vienne) et le sénateur Arnaud de Belenêt (Seine-et-Marne) ont remis au Premier ministre leur rapport sur le CNFPT et les centres de gestion le 12 février dernier.

Auditionné en novembre dernier par ces deux parlementaires, le Centre de gestion de l'Ain aura été force de proposition, ce rapport soulignant l'évolution et la dynamique des Centres de Gestion :

" Les CDG remplissent, à la fois, un rôle d'expertise au service des collectivités, de cohérence et d'homogénéité dans la mise en pratique des règles régissant les agents publics territoriaux [...] un certain nombre de CDG a développé des expertises pointues sur des domaines de la fonction RH (veille et expertise juridique, paie, etc.) "

Le rapport préconise également une organisation renforcée au niveau des régions pour favoriser le développement de l'offre de services des CDG en assurant une plus forte mutualisation, tout en conservant le cadre opérationnel au niveau départemental.

En accord avec cette vision, comptez sur nous pour être attentif à la réforme à venir et continuer à faire du Centre de gestion, un établissement de proximité et "tiers de confiance" au service des collectivités de l'Ain.

Le Président du Centre de Gestion de l'Ain

**Bernard REY**  
Maire de Saint-Bernard

## TEXTES OFFICIELS :

1. Exonération de cotisations salariales des heures supplémentaires et complémentaires applicable au secteur public (décret à paraître, lettre VIGIE février 2019)

## JURISPRUDENCE :

2. Manquement au devoir de réserve (CAA de Bordeaux, 29 novembre 2018, n° 16BX00877)
3. Droit aux allocations chômage pour les agents en contrat aidé refusant le renouvellement de leur contrat (C.Cass, Chbre sociale, 16 janvier 2019, n° 17-11.975)
4. Cure thermale – congés annuels ou maladie ? (CAA de NANTES, 11 janvier 2019, n° 17NT01408)
5. Le changement d'affectation d'un agent contractuel « apte à la reprise dans un environnement professionnel différent » n'est pas un reclassement (CE, 7 décembre 2018, n° 401812)

## A SAVOIR :

6. Mise en œuvre du régime indemnitaire des ingénieurs et techniciens territoriaux (QE n°08151, JO Sénat du 14 février 2019)
7. Remplacement de fonctionnaires territoriaux dans les communes de moins de 1000 habitants. (QE n°07054, JO Sénat du 14 février 2019)
8. Application de la journée de carence aux agents territoriaux à temps non complet (QE n° 06442, JO AN du 10 janvier 2019)
9. Rapport parlementaire « Formation et gestion des carrières des agents des collectivités territoriales (12 février 2019)

## FOCUS :

10. DOETH : Campagne 2019 de la déclaration annuelle au FIPHFP
11. Calendrier des formations 2019 du Centre de gestion de l'Ain

## TEXTES OFFICIELS

### 1. Exonération de cotisations salariales des heures supplémentaires et complémentaires applicable au secteur public (décret à paraître, lettre VIGIE février 2019)

L'article 2, paragraphe III de la loi n° 2018-1213 du 24 décembre 2018 portant mesures d'urgence économiques et sociales modifie l'article 7 de la loi n° 2018-1203 du 22 décembre 2018 modifiée de financement de la sécurité sociale pour 2019 afin de rendre **applicables dès le 1er janvier 2019, les dispositions permettant l'exonération de charges salariales des heures supplémentaires ainsi que leur exonération d'impôt sur le revenu jusqu'à 5000 euros par an, majorations incluses.**

L'article D. 241-21 du code de la sécurité sociale, rétabli par le décret n° 2019-40 du 24 janvier 2019, dispose que le taux de la réduction de cotisations sociales « est égal à la somme des taux de chacune des cotisations d'assurance vieillesse d'origine légale et conventionnelle rendue obligatoire par la loi effectivement à la charge du salarié, dans la limite de 11,3%. ».

Conformément au paragraphe III de l'article L. 241-17 du code de la sécurité sociale, **ces dispositions, qui concernent tous les salariés, s'appliquent aux agents publics titulaires ou contractuels selon des modalités prévues par décret, au titre de leurs heures supplémentaires ou de leur temps de travail additionnel effectif.** Ce décret sera prochainement publié.

## JURISPRUDENCE

### 2. Manquement au devoir de réserve (CAA de Bordeaux, 29 novembre 2018, n° 16BX00877)

Dans un arrêt du 29 novembre 2018, la Cour administrative d'appel de Bordeaux est venue rappeler qu'un agent communal qui a publié pendant trois ans sur le forum de discussion du site internet d'un quotidien local, sans masquer son identité, plusieurs commentaires faisant état de son appartenance à la fonction publique territoriale et de son emploi d'agent technique et dans lesquels il a tenu **publiquement et de manière réitérée des propos dénigrants et injurieux** et portant atteinte à la considération du service public est considéré comme ayant **manqué à son devoir de réserve**. Ce manquement ainsi que d'autres dans l'exécution de ses tâches et son comportement conflictuel et agressif, avec ses collègues et ses supérieurs hiérarchiques **justifie la sanction de révocation prise par le Maire.**

### 3. Droit aux allocations chômage pour les agents en contrat aidé refusant le renouvellement de leur contrat (C.Cass, Chbre sociale, 16 janvier 2019, n° 17-11.975)

Par un arrêt du 16 janvier 2019, la Cour de cassation est venue rappeler **qu'un agent bénéficiaire d'un CUI qui refuse le renouvellement de son contrat est considéré comme involontairement privé d'emploi et a donc droit aux allocations chômage.**

En affirmant, pour débouter Mme X... de ses demandes, que dans sa lettre du 30 novembre 2010, elle indiquait « Je ne souhaite pas renouveler mon contrat pour trois mois car j'ai trouvé l'occasion de travailler avec des enfants » et que le motif invoqué était d'ordre professionnel puisque la salariée laissait entendre qu'elle avait trouvé un contrat de travail, pour en déduire que le motif de refus invoqué par Mme X... ne permettait pas de considérer qu'elle avait été involontairement privée d'emploi, la cour d'appel a violé les articles L 5421-1, L 5422-1, L 5422-13 du code du travail, dans leur version issue de la loi n° 2008-596 du 25 juin 2008 et l'article 2 du règlement général annexé à la convention du 6 mai 2011 relative à l'assurance chômage selon lequel sont considérés comme involontairement privés d'emploi les salariés dont la cessation du contrat de travail résulte d'une fin de contrat de travail à durée déterminée.

#### **4. Cure thermale – congés annuels ou maladie ? (CAA de NANTES, 11 janvier 2019, n° 17NT01408)**

Dans un arrêt du 11 janvier 2019, la Cour administrative d'appel de Nantes est venue rappeler qu'un agent public **ne peut cesser son travail** pour effectuer une cure thermale en dehors des congés annuels qu'à la condition que **la cure soit rendue nécessaire par une maladie dûment constatée**, qui aurait pour effet de mettre l'agent dans l'impossibilité d'exercer ses fonctions si le traitement thermal prescrit n'était pas effectué en temps utile.

#### **5. Le changement d'affectation d'un agent contractuel « apte à la reprise dans un environnement professionnel différent » n'est pas un reclassement (CE, 7 décembre 2018, n° 401812)**

Après avoir rappelé l'obligation de reclassement des agents contractuels inaptes qui pèse sur les employeurs publics, le Conseil d'Etat ajoute que, lorsque l'employeur public, constatant que l'un de ses agents contractuels a été reconnu médicalement inapte à la poursuite de ses fonctions sur le poste qu'il occupait, décide de l'affecter, dans le respect des stipulations de son contrat, sur un poste compatible avec son état de santé, il ne procède pas au reclassement de l'intéressé.

En l'espèce, un agent a été recruté comme photographe à temps plein au sein des services d'une région et affecté à la direction de la culture. Après deux périodes de congé maladie, il a été déclaré par le médecin du travail « apte à la reprise sur la fonction de photographe dans un environnement professionnel différent (changement de service obligatoire) ». Il a donc été affecté en tant que photographe à la direction de la communication.

Appliquant le nouveau principe précité, le Conseil d'Etat indique que lorsque l'administration décide d'affecter un agent déclaré apte à la poursuite de ses fonctions mais dans un environnement différent sur un nouvel emploi impliquant la réalisation de tâches identiques ou semblables à celles précédemment exercées et n'entraînant ni perte de rémunération ni perte de responsabilités, elle ne procède pas à un reclassement. L'agent pouvait donc recevoir une nouvelle affectation sans qu'il ait au préalable formulé une demande de reclassement.

Enfin, le Conseil d'Etat indique que le changement d'affectation de la direction de la culture à la direction de la communication n'a pas entraîné pour l'agent une diminution de ses responsabilités ou une perte de rémunération, n'a pas eu pour lui des incidences pécuniaires, n'a pas constitué une sanction disciplinaire déguisée ni traduit l'existence d'un harcèlement moral ou d'une discrimination. Il en conclut que dans la mesure où le changement d'affectation a été pris pour tenir compte de l'état de santé de l'agent, déclaré, par avis médical, apte à la reprise de son emploi mais « dans un environnement différent », cette décision, qui ne rentre pas dans le champ des mesures de reclassement pour inaptitude physique à occuper son emploi, présente le caractère d'une mesure d'ordre intérieur, qui ne fait pas grief et n'est, en conséquence, pas susceptible de faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir.

## A SAVOIR

#### **6. Mise en œuvre du régime indemnitaire des ingénieurs et techniciens territoriaux (QE n°08151, JO Sénat du 14 février 2019)**

Une réponse ministérielle précise que le passage au RIFSEEP des corps des ingénieurs des travaux publics de l'État (ITPE) et des techniciens supérieurs du développement durable (TSDD), qui constituent les corps de référence des ingénieurs et des techniciens territoriaux, a été reportée au 1er janvier 2020, en raison des difficultés soulevées par l'intégration de l'indemnité spécifique de service (ISS) dans l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (IFSE), qui constitue la part fonctionnelle du RIFSEEP.

De ce fait et en raison du principe de parité avec l'Etat, les collectivités territoriales ne pourront déployer ce régime indemnitaire pour leurs agents qu'à l'horizon 2020.

## **7. Remplacement de fonctionnaires territoriaux dans les communes de moins de 1000 habitants. (QE n°07054, JO Sénat du 14 février 2019)**

Une réponse ministérielle fait le point sur les difficultés rencontrées par les communes de moins de 1000 habitants pour recruter des contractuels afin d'assurer le remplacement de fonctionnaires sur des temps complets (autres que les secrétaires de mairie), placés en disponibilité pour convenances personnelles.

Le Gouvernement annonce sa volonté d'élargir dans les prochains mois, les cas de recours aux contrats, dans le futur projet de loi relatif à la transformation publique.

## **8. Application de la journée de carence aux agents territoriaux à temps non complet (QE n° 06442, JO AN du 10 janvier 2019)**

En application de l'article 115 de la loi n° 2017-1837 du 30 décembre 2017 de finances pour 2018, les agents publics titulaires, stagiaires et contractuels en congé de maladie ordinaire ne bénéficient du maintien de leur rémunération par l'employeur qu'à compter du deuxième jour de ce congé.

La rémunération afférente au premier jour de congé de maladie fait l'objet d'une retenue dans les conditions prévues par la circulaire du 15 février 2018 relative au non-versement de la rémunération au titre du premier jour de congé de maladie des agents publics civils et militaires.

Cette circulaire précise qu'une retenue équivalente à un trentième de la rémunération mensuelle est réalisée pour les agents territoriaux à temps non complet.

Lorsque ces personnels occupent plusieurs emplois, il appartient à chaque employeur d'opérer la retenue correspondante au titre de la journée de carence, y compris en l'absence d'obligation de service au titre de la journée faisant l'objet de la retenue. Cette règle tient notamment au fait qu'un arrêt de travail ne peut faire l'objet d'un fractionnement et que l'agent est nécessairement placé en congé de maladie ordinaire pour l'ensemble de ses emplois. Par conséquent, l'assiette à retenir afin d'opérer la retenue d'un trentième correspond à la rémunération mensuelle afférente à chacun des emplois occupés par les agents territoriaux à temps non complet.

## **9. Rapport parlementaire « Formation et gestion des carrières des agents des collectivités territoriales (12 février 2019)**

Le député Jacques Savatier (Vienne) et le sénateur Arnaud de Belenet (Seine-et-Marne) ont remis au Premier ministre leur rapport sur le CNFPT et les centres de gestion le 12 février dernier. Parmi leurs propositions, la création d'une structure nationale représentative des employeurs publics territoriaux chargée de gérer une partie des missions du CNFPT et des centres de gestion, dédiées au service public, financées par la cotisation obligatoire.

Les centres de gestion pourraient poursuivre le développement de leurs services, gagneraient la possibilité de devenir des groupements d'employeurs, embauchant des agents qu'ils pourraient mettre à disposition des collectivités. Les CDG échapperaient à la régionalisation telle qu'envisagée il y a quelques mois, via la création de nouvelles structures. Les deux parlementaires préfèrent appuyer leurs propositions sur des centres coordonnateurs au sein de chaque région.

Retrouvez une première [synthèse sur « le site de la gazette des communes » et les 24 propositions.](#)

Consultez [l'intégralité du rapport parlementaire](#)

## 10. DOETH : Campagne 2019 de la déclaration annuelle au FIPHFP



Dans le cadre de l'obligation d'emploi des travailleurs handicapés, les employeurs publics qui emploient au moins 20 équivalents temps plein (ETP) sont assujettis à l'obligation d'emploi, dans la proportion de 6% de l'effectif total rémunéré. Ces employeurs doivent obligatoirement effectuer une déclaration annuelle auprès du FIPHFP. Chaque année, une lettre d'appel à déclaration est envoyée aux employeurs publics par le FIPHFP. Si l'employeur n'a pas été appelé à déclarer, il doit contacter le FIPHFP (\*).

La campagne 2019 est **ouverte du 4 février au 31 mai 2019**.

A noter, que l'employeur dont l'effectif est inférieur à 20 ETP, et qui a reçu une lettre d'appel du FIPHFP, doit compléter la déclaration annuelle, afin d'attester qu'il n'est pas assujetti.

La déclaration s'effectue en ligne sur le portail sécurisé de la Caisse des Dépôts (espace Employeur).

Consultez la [Note d'Information du cdg01](#) figurant sur [www.cdg01.fr](http://www.cdg01.fr)

(\*) *Fonds pour l'Insertion des Personnes Handicapées dans la Fonction Publique*

Pour en savoir plus et si vous avez des interrogations,  
n'hésitez pas à faire appel au Service Emploi,  
Maintien dans l'emploi  
Tél : 04 74 32 13 88  
E Mail : [emploi@cdg01.fr](mailto:emploi@cdg01.fr)

## 11. Calendrier des formations 2019 du Centre de gestion

# AGENDA



Au programme cette année, plusieurs actions d'information vous sont proposées.

N'hésitez pas à en prendre connaissance et vous inscrire sur notre site internet !

### ✓ **Actualité de la commande publique (jeudi 14 mars 2019)**

Au terme d'un long processus de codification, le nouveau code de la commande publique a été publié et publié au journal officiel du 5 décembre 2018. Il regroupe désormais l'ensemble des règles relatives à la commande publique et est applicable à compter du 1<sup>er</sup> avril 2019.

Dans ce contexte mouvant, le Centre de Gestion vous propose une matinée d'information pour appréhender ce nouveau code que vous devrez utiliser très rapidement.

Cette matinée sera également l'occasion de faire un retour sur la dématérialisation des procédures obligatoire pour les consultations supérieures à 25 000 € HT lancées après le 1<sup>er</sup> octobre 2018.

Prenez connaissance du programme détaillé et [rendez vous sur notre site internet pour vous inscrire](#).

Responsable : Mélanie ORCET

Tel : 04.74.32.90.88

Mail : [aidejuridique@cdg01.fr](mailto:aidejuridique@cdg01.fr)

### ✓ **Journées de formation sur l'archivage des collectivités locales (jeudi 21 mars et jeudi 4 avril 2019)**

Dans de nombreuses collectivités, la gestion des archives demeure souvent abstraite.

Pour vous apporter des éléments de réponse, le service Archives du Centre de Gestion de l'Ain en partenariat avec les Archives départementales vous propose deux journées de formation délocalisées sur les archives. Celles-ci évoqueront la réglementation en vigueur, la notion d'archives, le tri, l'élimination et le classement, l'aménagement des locaux et la gestion électronique des documents.

Prenez connaissance du programme détaillé et [rendez vous sur notre site internet pour vous inscrire](#).

Service Archives

Tel : 04.74.32.13.86

Mail : [archives@cdg01.fr](mailto:archives@cdg01.fr)

### ✓ **Formations Retraites (calendrier 2019)**

Dans le cadre de son partenariat avec la CNRACL, le CDG01 vous propose son plan de formations 2019.

Les formations seront assurées en binôme par Christiane TERRAL et Laurence JACOB.

Prenez connaissance des thèmes proposés et du niveau requis et [rendez vous sur notre site internet pour vous inscrire](#).

Responsable : Christiane TERRAL

Tel : 04.74.32.90.92

Mail : [retraites@cdg01.fr](mailto:retraites@cdg01.fr)